

Caducité de la promesse unilatérale de vente

Par **Wxq**, le **28/09/2018** à **23:47**

Bonsoir, notre Professeur nous a dit en cours que la puv devenait caduque à l'expiration de son délai, ou bien au refus du bénéficiaire. Cependant, je ne trouve pas le fondement juridique permettant d'affirmer qu'après un premier refus du bénéficiaire, celui-ci ne peut pas changer d'avis s'il est encore dans le délai imparti. Quelqu'un pour m'aider ? Merci

Par **Wxq**, le **30/09/2018** à **08:04**

Même chose pour une offre. Je ne trouve rien à ce sujet.

Par **LouisDD**, le **30/09/2018** à **10:37**

Salut

Il suffit pourtant à mon sens d'un peu de logique pratique et de se référer aux textes. Article 1124 pour la PUV, et 1117 pour l'offre.

Imaginez un bonhomme qui fait une PUV à quelqu'un qui a 3 mois pour dire oui (sachant que s'il dit oui le contrat est conclu puisque l'article précise qu'il ne manque que le consentement du bénéficiaire), mais au bout d'un mois il dit non. Heureusement que la PUV est caduque, sinon le promettant ne pourrait pas repromettre ou offrir le même bien ou service à quelqu'un d'autre durant les 3 mois, sous risque de sanction prévue par l'article en cas de changement d'avis du bénéficiaire. Après peut être qu'il existe des arrêts allant en sens contraire. À chercher pour être sûr.

Pour l'offre même raisonnement, tout est une question de fluidification économique au final.

Bref j'espère pas me tromper en tout cas.

A souligner que la loi de ratification du 20 avril 2018 ajoute expressément pour l'offre la caducité en cas de décès du bénéficiaire de l'offre.

Bonne journée

Par **Wxq**, le **30/09/2018** à **12:07**

Merci. Sommes nous d'accord que lors d'une puv, il y a forcément signature des deux parties ?

Par **LouisDD**, le **30/09/2018** à **13:22**

Alors bonne question...

Je pense que matériellement c'est un contrat où seule la signature du bénéficiaire est à ajouter. Donc pas besoin que le bénéficiaire soit « partie matérielle » à la PUV. Même si peut être que dans les faits il y aura effectivement une négociation préalable pour déterminer le contenu du contrat, la forme de promesse unilatérale et non d'offre étant une sorte de garantie d'exclusivité...

Par **marianne76**, le **06/10/2018** à **18:26**

Bonjour

[citation]Je pense que matériellement c'est un contrat [/citation]

Juridiquement c'est un contrat, en cas d'écrit il faut donc la signature des deux

[citation]Donc pas besoin que le bénéficiaire soit « partie matérielle » [/citation]

Bien sur que si

Par **LouisDD**, le **06/10/2018** à **18:44**

Au temps pour moi dans ce cas !

C'est vrai qu'en plus je me contredis complètement...

Bref merci Marianne de me recarder ![smile4]